

## BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour pouvoir uniformément à la distribution des biens particuliers des membres de sociétés dans le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il convient de pourvoir uniformément au mode d'après lequel, dans le Bas Canada, les biens communs d'une société et les biens particuliers de chacun des associés doivent être distribués entre les créanciers de telle société et les créanciers particuliers de chaque associé : à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La loi à suivre pour la distribution du fonds commun ou des biens d'une société et des biens particuliers de chacun des associés saisis, exécutés ou autrement produits, ou à être saisis, exécutés ou autrement produits en cour pour distribution, sera comme suit, savoir : les produits nets des biens de la société seront d'abord employés à payer les créanciers de la société, et les produits des biens particuliers de chacun des associés seront d'abord employés à payer ses créanciers particuliers, et s'il reste quelque chose des biens particuliers d'aucun associé, après le paiement de ses dettes, cet excédant sera ajouté, s'il est nécessaire, aux produits des biens de la société pour payer les créanciers de la société ; et s'il reste quelque chose des biens de la société, après le paiement des dettes de la société, cet excédant sera distribué entre les biens particuliers des associés respectifs, conformément à leurs droits et intérêts à icelui ; et la somme ainsi ajoutée aux biens particuliers d'aucun associé sera employée au paiement de ses dettes particulières, s'il est nécessaire.

2. Le présent acte s'appliquera au Bas Canada seulement, et n'affectera aucun jugement de distribution rendu avant cet acte.